

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save.

Par décret en date du 6 juin 1951, sont approuvés, pour les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les plans des surfaces submersibles des vallées des rivières *La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save*, établis par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Haute-Garonne et soumis à l'enquête ordonnée par les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1948 (département de la Haute-Garonne) et 15 décembre 1948 (département des Hautes-Pyrénées).

Les plans d'ensemble resteront annexés au présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-717 du 6 juin 1951 portant classement de la place de Montpellier pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, et notamment son article 2, aux termes duquel « il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à être inscrits. Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie...; 3° de l'acquiescement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3.000 F, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 22 décembre 1866 et les décrets postérieurs fixant pour un certain nombre de places, par voie de répartition de ces places entre cinq classes, le droit d'inscription à payer par les courtiers;

Vu la loi du 3 août 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales, et notamment son article 2, autorisant un rajustement des taxes;

Vu le décret du 8 décembre 1928 portant à 15.000 F le montant maximum des droits d'inscription des courtiers de marchandises;

Vu le décret du 26 octobre 1932 fixant le barème par classe desdits droits d'inscription;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Montpellier, tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montpellier et du préfet de l'Hérault;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La place de Montpellier (Hérault) est comprise dans la 3^e classe pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-718 du 6 juin 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu les statuts de l'école régionale de la sidérurgie de l'Est,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 15 des statuts de l'école régionale de la sidérurgie de l'Est, ainsi conçue:

« Toutefois, pour le cas où les cours d'enseignement général nécessiteraient la présence d'un professeur à temps plein, la nomination de son titulaire ne pourra être prononcée que par le Gouvernement ou approuvée par lui, sur proposition du conseil d'administration ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation des concessions de mines de zinc et métaux connexes d'Hamman N'Bails et Chabet-Mazeli.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition en date du 24 mai 1948 présentée par M. Pierre Thiery, agissant au nom et pour le compte de la Société des mines d'Ain-Kerma, à l'effet d'être autorisé à amodier les concessions des mines de zinc et autres métaux connexes de Hamman N'Bails et Chabet-Mazeli (département de Constantine);

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée, et les décrets pris pour son application;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 18 avril 1912 portant extension à l'Algérie de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 8 juin 1872 instituant au profit de la Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne la concession des mines de zinc et métaux connexes de Hamman N'Bails, et le décret du 2 mai 1878 étendant au profit de la même société le périmètre de ladite concession;

Vu le décret du 29 août 1904 instituant la concession des mines de zinc et autres métaux connexes du Chabet-Mazeli, et le décret du 1^{er} mars 1924 autorisant au profit de la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, la mutation de ladite concession;

Vu le décret du 5 septembre 1854 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes d'Hamman N'Bails, et le décret du 30 août 1938 autorisant au profit de la Société des mines d'Ain-Kerma l'amodiation de ladite concession;

Vu la loi du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du préfet du département de Constantine, du comité consultatif des mines en Algérie, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics et section de l'intérieur réunies) entendu,